PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 24 mars 2003

autorisant la société LA TECHNI-SOUDURE E. PEREZ à exploiter des installations à ESCHAU au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE PRÉFET DU BAS-RHIN

- **VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la demande présentée par la société LA TECHNI-SOUDURE E. PEREZ dont le siège social est à ESCHAU, 18 rue du Tramway en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à la même adresse des installations classées liées à ses activités de chaudronnerie fine,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 21 octobre 2002 au 25 novembre 2002,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU le rapport du 17 février 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 4 mars 2003,
- **CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- **CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le contrôle de la qualité des eaux rejetées par l'atelier de traitements de surfaces sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment la mise en rétention des bains de décapage chimique et le traitement des eaux de rinçage rejetées, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société LA TECHNI-SOUDURE E. PEREZ dont le siège social est à ESCHAU, 18 rue du Tramway est autorisée à exploiter des installations de chaudronnerie fine à la même adresse.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Quantité	Unité
	A	9000	litres
	D	4,080	tonnes
1412-2b	D	12,640	tonnes
	D	268,1	kW
	1131-2c 1412-2b	2565-2a A 1131-2c D 1412-2b D	2565-2a A 9000 1131-2c D 4,080 1412-2b D 12,640

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2920-2b	D	100	kW
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture sur support quelconque (métal), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation), si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/jour mais inférieure ou égale à 100 kg/j	2940-2b	D	13,6	kg/j
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW		D	12	kW

 $R\'{e}gime: A = Autorisation, D = D\'{e}claration.$

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté préfectoral et les actes administratifs pris postérieurement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures et analyses exigés par le présent arrêté,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

0 0

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions suivantes et en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces.

II.A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 – GENERALITES - Modalités générales de contrôle

Certains rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, éventuellement de façon inopinée, demander à l'exploitant ou directement à un laboratoire la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et de mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmet tous les ans à l'inspection des installations classées les résultats commentés des contrôles périodiques et continus avant le 15 janvier. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adresse également les résultats des contrôles des rejets d'eau au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – GENERALITES - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 7.3 – [*]

Article 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Les gaz de combustion rejetés doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les émissions atmosphériques rejetées par les installations doivent être captées au mieux et si nécessaire épurées au moyen des meilleures technologies possibles. L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement de ces systèmes.

Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature des installations	Nombre d'émissaires	Débit d'aspiration des extracteurs
Atelier de traitements de surfaces	2	5 600 + 2 500 m ³ /h
Cabine de peinture	1	32 000 m³/h

Article 8.3 -[*]

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

Nature de l'installation	Paramètres	Concentration
Atelier de traitements de surfaces	Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
Cabine de peinture (activités de séchage et d'application)	Poussières COV hors méthane exprimée en carbone total	100 mg/Nm ³ 110 mg/Nm ³

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant.

Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/Nm³ rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 8.5 – AIR – Contrôle des rejets

Les conduits d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement d'échantillons destinés à l'analyse, dans des conditions conformes aux normes en vigueur.

Article 8.6 - [*]

Article 8.7 – AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux de la cabine de peinture sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 – [*]

Article 9 - EAU

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau utilisée à des fins industrielles dans le réseau public d'eau potable.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - EAU - Égouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

9.2.2 - EAU - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.2.3 - EAU - Aire de chargement - Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches incombustibles et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

9.2.4 - EAU - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Le réseau privé d'assainissement pluvial permet de retenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ou encore des produits répandus accidentellement. Le volume d'effluents pouvant être stocké ainsi sous le niveau du sol est égal à 267 m³.

L'isolement du réseau privé est assuré par la mise à l'arrêt de la pompe de relevage permettant le rejet des effluents dans le réseau public. Ce dispositif de mise à l'arrêt de la pompe doit pouvoir être actionné en toutes circonstances.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 - EAU - Conditions de rejet des eaux industrielles

9.3.1.1 - [*]

9.3.1.2 - Rejet dans une station d'épuration collective

Les eaux industrielles (principalement des eaux de rinçage issues de l'atelier de traitements de surfaces) sont traitées avant d'être rejetées dans le réseau d'assainissement public raccordé à la station d'épuration de FEGERSHEIM.

L'exploitant doit être titulaire d'une autorisation de raccordement à ce réseau, délivrée par la collectivité à laquelle il appartient.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- en sortie de l'établissement :

• température inférieure à 30°C

MEST: 600 mg/lDCO: 2000 mg/l

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l

- en sortie de l'atelier de traitements de surfaces :
 - pH compris entre 6,5 et 8,5

débit maximal journalier : 2 m³/j
 débit maximal annuel : 200 m³/an

concentrations movennes

Paramètre	Concentration moyenne (en mg/l)	
Chrome total	3	
Fer	5	
Nickel	5	
Métaux totaux	15	
Fluorures	15	
Nitrates	1	

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

9.3.2 - EAU - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau public d'assainissement pluvial raccordé à la rivière "Schwarzwasser".

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositifs d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

9.3.3 - EAU - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique (vers le réseau d'assainissement raccordé à la station d'épuration collective de FEGERSHEIM)

9.3.4 - [*]

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Raccordement au réseau d'assainissement public (eaux usées)	PH Débit Chrome, Fer et Nickel	en continu journalière hebdomadaire*	Sortie de la station de traitement des effluents issus de l'atelier de traitements de surfaces

^{*}estimation par des méthodes simples.

L'exploitant fera réaliser ces mêmes contrôles par un laboratoire extérieur à une fréquence annuelle.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication doit être aménagé pour permettre l'exécution des prélèvements.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un bilan de fonctionnement récent de la station d'épuration collective de FEGERSHEIM.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

9.5.1 - [*]

9.5.2 - EAU - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant devra mettre en place dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté un piézomètre permettant de contrôler la qualité des eaux souterraines en aval hydraulique de ses installations. La situation et les caractéristiques du piézomètre devront être déterminées par une personne qualifiée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si l'exploitant a la possibilité d'utiliser un piézomètre déjà existant sur un fond voisin. Le choix du piézomètre devra néanmoins être fait par une personne qualifiée.

Des analyses de la qualité de la nappe seront effectuées dans un délai de 3 ans. Elles comprendront les paramètres suivants :

- Métaux (chrome, fer, nickel),
- Hydrocarbures totaux,
- Fluorures

Ces analyses seront renouvelées tous les 3 ans.

Article 10 - DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

À titre indicatif, les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont produits aux quantités moyennes suivantes :

- déchets métalliques : 30 t/an
- déchets liés à l'exploitation de l'atelier de traitements de surfaces :
 - boues en gâteaux 2 t/an
 - bains usés 9000 litres tous les 2 ans

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier. (filtres de la cabine de peinture, bains usés, boues...)

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 10.3 - DÉCHETS - Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge (article L 541-24 de ce même code).

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant doit en particulier s'assurer avant tout chargement de bains usés que les récipients utilisés par le transporteur et les modalités d'enlèvement et de transport, sont compatibles et adaptés avec la nature du déchet enlevé (sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur).

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant de chaque année. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 - DÉCHETS - Epandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

10.5.1 - [*]

10.5.2 - [*]

10.5.3 - [*]

Article 11 – [*]

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans	Émergence admissible pour la	Émergence admissible pour la période
les zones à émergence réglementée	période allant de 7 h à 22 h,	allant de 22 h à 7 h, ainsi que les
(incluant le bruit de l'établissement)	sauf dimanches et jours fériés	dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB _(A)	5 dB _(A)	3 dB _(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour	Période de nuit
Niveau sonore limite admissible	allant de 7 h à 22 h,	allant de 22 h à 7 h,
	(sauf dimanches et jours fériés)	(ainsi que dimanches et jours fériés)
Point n° 1	65 dB _(A)	Sans objet (pas d'activité)
Point n° 2	64 dB _(A)	Sans objet (pas d'activité)

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles que l'inspecteur des installations classées pourrait demander.

II.B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement dispose d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés sur le site aux abords des zones concernées.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues.

Article 15.1 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les installations classées ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace.

Lors d'un accident, le personnel doit pouvoir prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements ou de mise en sécurité.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Dans les zones de risque d'explosion, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation (continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation: éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 (relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées) et aux circulaires ministérielles des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances sont alarmées, leur alimentation en électricité et en utilité sont secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier:

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites, éventuellement affichées. Celles-ci
 comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en
 période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz doivent faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.

- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux sont équipés d'un système interne permettant le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (bureau) ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant un poteau d'incendie normalisé, situé sur le réseau public à moins de 200 mètres des installations et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par le service d'incendie et de secours, y-compris en période de gel.

Les moyens d'intervention sur le site se composent d'extincteurs, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux et vérifiés 1 fois par an.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention en liaison avec le Service Prévision du Service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin (Groupement Centre) qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing",

accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires et des gants d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques possibles sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones de risque toxique.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement .

0 0

III. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 18.1 - Traitements de surfaces

18.1.1 Installations

Elles permettent le décapage et la passivation par voie chimique de diverses pièces en acier inoxydable.

Elles sont composées de deux bacs de trempe d'un volume total égal à 9000 litres (2 bains acides en solution aqueuse: 1 bain à base de mélange d'acides fluorhydrique et nitrique et 1 bain à base d'acide nitrique).

18.1.2. Aménagement

Les appareils (cuves, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

L'atelier de traitement de surface est équipé d'un système de ventilation forcée pour éviter tout risque d'atmosphère toxique.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

18.1.3. Dépôt d'acides

Les réserves de produits toxiques (acides) sont entreposées à l'abri de l'humidité dans une armoire exclusivement utilisée à cet effet. Tout dépôt de produits toxiques ailleurs dans les ateliers est interdit.

Cette armoire doit être équipée d'une capacité de rétention adéquate et pourvue d'une fermeture de sûreté.

La quantité de liquides toxiques ainsi stockés sera limitée à 300 litres maximum.

Ce stockage devra être implanté à au moins 10 mètres des limites de propriété.

La hauteur maximale du stockage sera limitée à 2,50 m.

Un espace libre d'au moins 0,5 m doit exister entre les récipients stockés le plus en hauteur et le dessus de l'armoire.

L'armoire devra être protégée des chocs.

Les tonnelets et bidons doivent être stockés verticalement (debout).

18.1.4 Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès au dépôt d'acides. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires à l'exploitation de l'atelier de traitements de surfaces .

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage, de moins de 8 litres par m² de surface traitée.

L'utilisation de tout produit ou substance non initialement prévue dans le dossier de demande d'autorisation est strictement interdite (cyanures, cadmium, solvants chlorés, etc...).

Article 18.2 – Stockage de propane

Ce stockage est constitué par un réservoir fixe de 12,5 t permettant principalement le chauffage de l'usine.

La cabine de peinture consomme aussi du propane pour sa fonction de séchage.

Le réservoir de propane est aérien et installé en plein air.

Le réservoir doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure. Il doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles.

Les fondations si elles sont nécessaires doivent être calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau.

Une distance d'au moins 0,10 m doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 m, placée à 2 m des parois des réservoirs.

Cette clôture doit comporte une porte M0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Le réservoir doit être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Un espace libre d'au moins 0,6 m de large doit être réservé autour du réservoir.

Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur le ou les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt, à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir.
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Le ou les orifices d'échappement de la ou des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement de la ou des soupapes doit s'effectuer de bas en haut.

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage de la tuyauterie associée doivent être choisis pour assurer la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues au produit transporté. La résistance mécanique et l'étanchéité de la tuyauterie doivent avoir être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

L'exploitant doit disposer du certificat de ces contrôles et épreuves établi par l'installateur.

Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité de la tuyauterie.

Le réservoir (en chaque point notamment les orifices) doit être isolé par une zone de protection, telle qu'il soit à une distance d'au moins 5 m en projection sur le plan horizontal :

- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (par exemple bouches d'égout non protégées par un siphon),
- de tout appareillage électrique hormis les matériels électriques d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Hors de la zone de protection, le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF C 20-010.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport de matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 m de la paroi du réservoir.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C,
- 1 poste d'eau (équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance) ou 1 système d'arrosage du réservoir.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

18.3 – Installations de compression

Deux compresseurs refroidis par air de puissance totale égale à 100 kW délivrent l'air comprimé destiné à l'alimentation des machines portatives pneumatiques. Ils doivent être disposés dans un local qui leur est exclusivement réservé, équipé d'un verrou de sûreté et largement ventilé (local entièrement fermé, à l'exception de la porte et d'une ouverture grillagée sur le dessus).

L'enclos sous auvent abritant le local compresseur peut aussi être utilisé pour le stockage des bouteilles de gaz nécessaires à l'exploitation. Les bouteilles doivent être stockées debout (il s'agit d'une quarantaine de bouteilles -de 35 kg, 6 ou 10 m³- de divers gaz- propane, CO₂, Argon, O₂, acétylène dissous, azote, mélange pour la soudure-destinées aux chariots élévateurs et aux postes de soudure ; soit environ 700 kg au maximum).

18.4 - Charge d'accumulateurs

Chacun des quatre chargeurs présents doit être installé sur une aire réservée au sol étanche et à l'atmosphère naturellement ventilée.

Ils doivent être éloignés de toute source possible d'étincelle.

18.5 – Installation d'application et de séchage de peinture

La réserve de peinture associée à la cabine de peinture ne doit pas renfermer plus de 400 kg de peinture. Elle doit être disposée dans un local en rétention exclusivement réservé à cet effet, équipé d'un verrou de sûreté, ventilé et au sol étanche et incombustible.

La préparation des peintures pourra se faire dans ce local.

L'exploitation de la cabine de peinture et du local de réserves et de préparation associée doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

La partie de l'usine abritant ces installations sera équipée d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme.

La cabine de peinture est munie de dispositifs permettant d'épurer, de collecter et de canaliser les émissions atmosphériques.

L'utilisation de produits contenant les COV suivants est interdite :

- COV figurant au tableau de l'annexe III de l'arrêté intégré du 2 février 1998 modifié,
- substances à phases de risque R 45, R 46, R 49, R60, R 61 et halogénés étiquetés R 40.

IV - DIVERS

Article 19 – RAPPEL DES ÉCHÉANCES (à compter de la notification du présent arrêté)

- Article 9.5.2 : Eau surveillance des eaux souterraines : premières analyses dans un délai de trois ans.
- Article 12.3. Bruits et vibrations Contrôles : contrôle de la situation acoustique dans un délai de 6 mois.

Article 20 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'ESCHAU et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 21 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société LA TECHNI-SOUDURE E. PEREZ.

Article 22 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 24 – EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire d'ESCHAU,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société LA TECHNI-SOUDURE E. PEREZ.

LE PRÉFET,
Pour le PREFET
Le Secrétaire Général

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

[*] Un canevas a été constitué par la DRIRE Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.